

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUPREME**  
**DU PORTUGAL**

**Séminaire de l'Association internationale  
des hautes juridictions administratives**

*« Comment réduire les délais de jugement ? »*

**1) L'accélération du procès par les délais de procédure**

**A)** Le Code de procédure devant les tribunaux administratifs (CPTA) prévoit, dans le cas de l'**action au fond**, un délai de 30 jours pour le dépôt du mémoire en défense (articles 81 à 83 du CPTA). Si les conditions sont remplies, les parties peuvent encore déposer des mémoires en réplique et en duplique, conformément aux dispositions des articles 584 à 587 du Code de procédure civile (CPC), applicable à titre subsidiaire au contentieux administratif, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du CPTA.

Les parties peuvent encore déposer de nouveaux mémoires jusqu'à l'audience de plaidoiries (article 86 du CPTA).

S'il s'agit d'une **procédure de référé-conservatoire**, la partie défenderesse dispose d'un délai de 10 jours pour former opposition, conformément aux dispositions de l'article 117-1 du CPTA.

Dans le cas des autres procédures d'urgence, il existe des règles spécifiques, tant pour la réponse (cf. notamment les articles 102, 107 et 110 du CPTA), qu'en ce qui concerne le déroulement de la procédure.

Les parties ont encore la possibilité d'envoyer leurs écrits dans les 3 jours ouvrables suivant l'expiration des délais qui leur sont impartis, à condition de payer une amende (article 139-5, du CPC) ou en cas d'empêchement avéré (articles 139-4 et 140 du CPC).

**B)** Les défendeurs et les autres personnes concernées sont obligatoirement notifiées et disposent d'un délai pour déposer leur mémoire en défense ou former opposition, selon le cas (articles 57, 81, 82 et 117 du CPTA).

**C)** L'absence de mémoire en défense n'emporte pas reconnaissance des faits invoqués par le demandeur mais le tribunal est libre d'apprécier cette conduite à des fins probatoires (article 83-4, du CPTA).

S'agissant d'une procédure de référé-conservatoire, en l'absence d'opposition les faits invoqués par le requérant sont réputés vrais (article 118-1 du CPTA).

D) La représentation par avocat est obligatoire devant les tribunaux administratifs et fiscaux.

E) Les règles applicables en matière d'expertise sont celles établies aux articles 467 à 489 du Code de procédure civile, applicables à titre subsidiaire au contentieux administratif.

## **2) L'accélération du procès justifiée par l'urgence**

A) Dans la procédure de référé injonction pour la protection de droits, de libertés et de garanties, et en cas d'urgence particulière, le juge peut décider de raccourcir le délai imparti au défendeur pour présenter sa défense ou bien choisir de convoquer, dans un délai de 48 heures, une audience orale au terme de laquelle il statuera aussitôt (article 111 du CPTA).

B) Dans les procédures d'urgence, le juge ou le rapporteur doit respecter les délais fixés pour rendre sa décision ou renvoyer l'affaire au fond (articles 99-3/b), 99-5, 102-3/b), et 110-2 du CPTA).

C) Aux termes de l'article 27-1/i), du CPTA, le juge rapporteur peut rendre une décision s'il considère que la question à trancher est simple, en particulier parce qu'elle a déjà été appréciée par la justice de façon uniforme et réitérée, ou que la demande est manifestement infondée.

Si tel est le cas, une formation collégiale peut être saisie contre l'ordonnance du rapporteur, conformément aux dispositions de l'article 27 du CPTA, et l'arrêt rendu par la formation collégiale est susceptible de recours.

Aux termes de l'article 87-1/b), du CPTA, le juge unique peut, dans le cadre de l'instruction « *connaître de l'affaire au fond, en tout ou en partie, lorsque le demandeur a requis, sans opposition des défendeurs, la dispense d'audience de plaidoiries et que l'état du dossier permet, sans besoin d'autres mesures d'instruction, l'appréciation des demandes ou de certaines demandes ou, le demandeur entendu dans le délai de 10 jours, d'une quelconque fin de non-recevoir* ».

Il peut être formé un recours à l'encontre de cette décision, conformément aux dispositions générales.

## **3) L'accélération de la résolution définitive des contentieux**

A) Les voies de recours varient selon qu'il s'agit d'une procédure administrative ou fiscale et aussi selon la nature de l'affaire, les montants en jeu, l'importance des questions à trancher, ainsi que le fondement invoqué dans le recours (voir, entre autres, les articles 150, 151 et 152 du CPTA).

B) La juridiction de recours peut trancher le litige au fond ; elle connaît des faits et du droit (article 149-1 du CPTA).

#### **4) Les mécanismes susceptibles de compenser les effets de la durée incompressible des procédures juridictionnelles**

**A)** Les procédures d'urgence, prévues à l'article 36 du CPTA – contentieux électoral (articles 97 à 199) ; contentieux précontractuel (articles 100 à 103) ; injonction pour la communication d'informations, la consultation de documents ou la délivrance de certificats (articles 104 à 108) ; le référé injonction pour la défense de droits, libertés et garanties (articles 109 à 111) ; les référés-conservatoires (articles 112 à 127) – permettent d'accélérer la procédure afin de sauvegarder les intérêts des parties.

Ces procédures se poursuivent durant les vacances judiciaires, même au stade du recours (article 36-2 du CPTA).

Le délai de recours est de 15 jours (et non de 30 jours, comme c'est la règle) et le renvoi de l'affaire est immédiat (article 147-1 du CPTA). Les délais à respecter durant le recours sont réduits de moitié (article 147-2 du CPTA).

**B)** En cas de référé-conservatoire, lorsque l'urgence manifeste du règlement définitif de l'affaire, eu égard à la nature des questions et à la gravité des intérêts concernés, permet de conclure que la situation est incompatible avec l'adoption d'une simple mesure conservatoire et que tous les éléments nécessaires à cet effet ont été produits, le tribunal peut, les parties entendues dans le délai de 10 jours, **avancer le jugement au fond** (article 121-1 du CPTA).

(Une **mesure provisoire** peut également être prononcée afin de sauvegarder des droits, des libertés et des garanties qui ne pourraient pas être exercés en temps utile par une autre voie ou en cas d'urgence particulière – article 131 du CPTA.)